

Arrêt

n° 123 280 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me C. NEPPER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 13 février 1986 à Dalaba. Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté voire même tué par les gendarmes.

Selon vos déclarations, vous auriez été arrêté le 28 février 2013, qui était une journée ville-morte, alors que la gendarmerie venait arrêter les peuls sympathisants de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) dans votre quartier de Koloma. Vous étiez en train de faire du thé avec des amis devant votre cour lorsque vous avez été arrêté. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous auriez mis au cachot. Le 12 mars 2013 tard dans la nuit, vous auriez pu quitter le cachot grâce à

l'intervention de votre oncle. Le 31 mars, vous avez quitté le pays à destination de la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 2 avril 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté et tué par les gendarmes. Votre crainte se base sur les faits suivants : vous dites avoir été arrêté et détenu pendant douze jours à la prison de Hamdallaye parce que vous êtes peul et parce que vous avez assisté à la marche du 27 février 2013 à laquelle participait l'UFDG (rapport d'audition p. 6). Cependant, force est de relever tout d'abord que, si vous avez pu décrire quelque peu le lieu de détention alléguée en faisant un croquis du site, en disant que les murs de la cellule étaient peints en bleu, que vous mangiez devant la porte métallique de la cellule, que le nombre de détenus était élevé, vos propos sont restés sommaires. On aurait en effet pu attendre d'une personne qui a séjourné douze jours en prison des propos plus précis en termes de vécu, notamment en ce qui concerne la vie au sein de la cellule, les relations entre codétenus et les deux amis qui auraient partagé votre sort. Or, vous vous contentez de dire que chacun avait ses préoccupations, que certains fumaient (rapport d'audition p. 9) et vous n'apportez aucune information au sujet de vos amis parce que vous ne vous êtes pas renseigné sur leur situation (rapport d'audition pp. 10 et 11). Dès lors, la période de détention telle que relatée, notamment dans sa durée, ne peut pas être considérée comme suffisamment établie.

Ensuite, lorsque vous précisez les circonstances de votre arrestation, vous déclarez que les gendarmes avaient investi votre quartier et que toutes les personnes peules qu'ils croisaient étaient arrêtées ; quant à vous, vous faisiez du thé avec des amis devant la maison et vous avez été arrêté avec deux amis alors que vous vouliez rentrer dans la maison (rapport d'audition p. 8). Ceci démontre que vous avez été arrêté au cours d'une rafle de la gendarmerie dans le quartier. Certes, le quartier de Koloma est à majorité peule et compte de nombreux sympathisants de l'UFDG, raison probable pour laquelle il était ciblé par l'opération policière, mais vous n'avez pas été personnellement ciblé dans cette opération.

Le fait que vous n'avez pas été personnellement visé est encore démontré par le fait qu'une fois arrêté et détenu, vous n'avez pas été interrogé (rapport d'audition p. 10). Il est donc clair que les autorités ne se sont pas attardées à vos sympathies pour l'UFDG. Au demeurant, celles-ci sont fort faibles. Vous vous exprimez en effet au sujet de votre sympathie pour l'UFDG dans des termes très vagues ; vous dites que le parti n'est pas ethnocentriste et que son leader, Cellou Dalein Diallo, prône le calme et la paix, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser, ne fût-ce qu'un peu, le projet politique de ce parti. Vous ne connaissez pas la devise du parti ni la localisation de son siège au quartier Minière à Dixinn (rapport d'audition p. 7). Le fait que vous ne soyez pas instruit ne suffit pas à expliquer une aussi faible connaissance du parti auquel vous déclarez votre sympathie. Vous dites avoir participé à quelques manifestations uniquement s'il n'y a pas de risque de confrontation avec les forces de l'ordre et en dehors de toute structure organisée (rapport d'audition p. 8), ce qui illustre bien le très faible degré de votre engagement. Dès lors, il résulte de vos déclarations que vous n'avez pas été visé personnellement en raison de vos sympathies politiques, mais que vous avez été arrêté dans le cadre d'une opération de police visant les peuls du quartier Koloma.

Vous avez déclaré en début d'audition craindre les gendarmes qui vous avaient arrêté "car ils sont spécialement formés contre votre ethnie", en l'occurrence l'ethnie peule (rapport d'audition p. 5), ce que votre avocat a rappelé dans son intervention in fine (rapport d'audition p.11). Toutefois, vous n'avez étayé cette affirmation par aucun élément précis attestant du fait que vous seriez particulièrement visé en raison de votre appartenance ethnique. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du

scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, vous avez dit aussi que vous n'avez pas été maltraité (rapport d'audition p. 10) et que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités guinéennes, que ce soit pour des motifs politiques ou de ethniques, avant l'arrestation du 28 février 2013 (rapport d'audition p. 11). Dès lors, quand bien même vous auriez été arrêté et détenu, ces faits ne peuvent pas être considérés comme des actes de persécution ou comme une atteinte grave car ils ne comprennent pas le caractère grave ni répété de ces actes.

Par ailleurs, d'après les informations relayées par la presse (voir *farde bleue* dans le dossier administratif), le président guinéen a, dans un but d'apaisement et de rassemblement, accordé la grâce aux personnes arrêtées dans le cadre des dernières marches de l'opposition. Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir dans votre chef de crainte raisonnable et fondée en cas de retour en Guinée.

Les documents parvenus au CGRA par télécopie le 7 mai 2013, à savoir une carte professionnelle de commerçant, une quittance du service des impôts, une attestation professionnelle, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un avis de recherche émis par le juge d'instruction le 12 mars 2013, ne suffisent pas à renverser le sens de l'analyse de votre demande. En effet, il ne s'agit pas de documents originaux mais de télécopies, de sorte qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée. De plus, l'avis de recherche, selon lequel vous seriez inculpé d'ethnocentrisme, d'attroupement sur la voie publique, de détention d'arme blanche et de destructions de bien privé, vous inculperait alors que vous n'avez pas encore comparu devant le juge et que vous n'avez pas non plus été interrogé durant votre détention (rapport d'audition p. 10 et 11). En outre, il est daté du 12 mars 2013, date à laquelle vous étiez encore détenu puisque, selon vos dires, vous auriez quitté la prison de Hamdallaye le 12 mars 2013 tard dans la nuit (rapport d'audition p. 6) ; il n'était en conséquence nul besoin pour les autorités judiciaires de faire usage d'un avis de recherche pour vous conduire à la Maison d'Arrêt de Conakry le Nomme, ainsi que le stipule le document en question. Pour ces raisons, il ne peut être accordé de valeur probante à l'avis de recherche.

En ce qui concerne les autres documents transmis, il s'agit également de télécopies et ils peuvent servir à établir votre identité et votre activité professionnelle, lesquelles ne sont pas mises en doute.

Pour le surplus, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3.2. Les deux parties exhibent des éléments nouveaux par le biais de notes complémentaires (dossier de la procédure, pièces n° 9, 14 et 16 ainsi que les annexes à la pièce n° 1).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Après un examen du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle n'estime pas établis les faits de la cause. Le Conseil considère en effet que les dépositions du requérant, et notamment celles afférentes à sa détention, sont, à l'inverse de ce que soutient le Commissaire adjoint, suffisamment précises et circonstanciées pour conclure à la crédibilité du récit d'asile exposé par le requérant.

4.4. Le Conseil ne peut davantage faire sienne l'analyse, opérée par la partie défenderesse, quant à la qualification des faits de la cause et le bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant.

4.4.1. Si le demandeur d'asile doit, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, établir qu'il a une crainte personnelle de persécution, il n'est aucunement requis, comme le laisse erronément accroire la partie défenderesse, qu'il soit « *personnellement ciblé* » par l'agent de persécution. Le Commissaire adjoint semble réaliser une dangereuse confusion à cet égard. En d'autres termes, le demandeur d'asile doit démontrer l'existence d'une crainte personnelle de persécutions en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sans que l'on puisse exiger de lui qu'il craigne d'être persécuté en raison de son identité propre. En l'occurrence, il suffirait que le requérant craigne une persécution en raison de son origine ethnique pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ; la circonstance que la persécution qu'il craint ne soit pas liée au fait qu'il est monsieur A. D. est sans pertinence.

4.4.2. Le Commissaire adjoint ne peut, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'une arrestation lors d'une rafle anti-peuls, un transfert vers la gendarmerie pendant lequel le requérant reçoit des coups de pied, une détention de douze jours où il a souffert de la faim, a été victime d'insultes raciales et a vu l'un de ses codétenus se faire casser l'avant-bras et se faire électrocuter, ne sont pas des faits suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions. A supposer même que ces faits ne puissent être considérés comme une persécution, *quod non*, le Conseil rappelle que ni la

Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir une protection internationale.

4.4.3. Pour évaluer le bien-fondé d'une crainte de persécutions, ce sont les éléments de la cause, pris dans leur ensemble, qui doivent être examinés. Une telle évaluation ne saurait dès lors reposer sur un examen de chacun de ces éléments pris isolément. La question qui se pose en l'espèce est donc de déterminer si le requérant, d'origine ethnique peule, arrêté et détenu dans les circonstances rappelées ci-avant, peut, dans le contexte de tensions ethniques qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, nourrir une crainte fondée de persécution. Après un examen des dépositions du requérant et de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil est d'avis qu'une réponse positive s'impose. *A fortiori*, la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 induit une telle réponse. Les liens ténus entre le requérant et l'UFDG ou la grâce accordée aux personnes arrêtées dans le cadre des dernières marches de l'opposition ne justifient pas une autre conclusion.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE